

mis en ligne le 27/10/2025

Objet: Arrêté d'interdiction de circulation et stationnement route du Mans à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 17 octobre 2025 par la Communauté de Communes du Val de Sarthe, pour des travaux d'aménagement de voirie sur la Route du Mans.

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée par le pétitionnaire, il est décidé de mettre en place les dispositions suivantes :

- Interdire la circulation de tout véhicule hormis les véhicules nécessaires au chantier, dans les deux sens de circulation Route du Mans
- Interdire le stationnement sur l'emprise du chantier
- Les riverains ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler mentionnée ci-dessus.
- Vu l'importance des travaux, une déviation sera mise en place par la communauté de communes. Elle pourra se faire par de RD 23, la rue du Pape CARPENTIER et par la route du Mans.

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le compter du 03 novembre 2025 pour se terminer le 21 novembre 2025. La signalisation réglementaire sera mise en place avant le début des travaux soit par le demandeur ou l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions habituelles en matière de remise en état de la voirie publique, ainsi qu'aux dispositions de sécurité,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur par Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 22 octobre 2025.

M. Le Maire, E. D'AILLIERES

